

# COMMUNE DE MESLAND

## COMPTE-RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 14 septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MESLAND, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe GUETTARD, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 septembre 2021

**Présents (10)** : Mesdames DELATTAIGNANT Marion, DE L'ECLUSE Anne-Sophie, LE MEUR Isabelle, PEUDEVIN Evelyne, Messieurs GERARD Jean-Pierre, GASNIER Richard, GUETTARD Philippe, LAFFRAY Didier, MULTEAU Dimitri, ODONNAT Cédric

**Absents excusés (4)** : Mme BECKER Corinne qui donne pouvoir à Mme PEUDEVIN Evelyne, M. GIRARDI Patrick, M. GUERIN Pierre-Alain qui donne pouvoir à M. MULTEAU Dimitri, M. DELPY Jérôme

**Absent (1)** : Monsieur HELTZLE Jérôme

M. ODONNAT Cédric est désigné secrétaire de séance.

### **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE**

Suite à demande du maire, aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu de la réunion du 06/07/2021 est approuvé à l'unanimité.

### **PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)**

*Délibération n° 294/2021 du 21/09/2021 publiée et transmise en Préfecture le 21/09/2021*

Conformément aux dispositions de l'article L 361.1 du Code de l'Environnement relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), M. le Maire informe le Conseil municipal que sur proposition de M. le Président du Conseil départemental, il y a lieu de modifier le PDIPR :

- En inscrivant des voies figurant sur le plan annexé à la présente délibération et portant les références cadastrales suivantes :
  - Chemin rural n° 112 ..... 400 mètres
  - Chemin rural n° 57 ..... 600 mètres
  - Rue de la Poste ..... 150 mètres
  
- En supprimant des voies figurant sur le plan annexé à la présente délibération et portant les références cadastrales suivantes :
  - Chemin rural n° 5 ..... 210 mètres
  - Voie communale n° 9 ..... 700 mètres
  - Voie communale n° 6 ..... 1110 mètres
  - Voie communale n° 8 ..... 383 mètres

-  
La présente délibération complète et modifie celles en date des 7 septembre 1995, 6 novembre 2003, 8 janvier 2004 et 3 mars 2021 relatives au même objet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité (12 voix POUR) de procéder à l'inscription et à la suppression des voies énoncées ci-dessus.

**MODIFICATION DES STATUTS D'AGGLOPOLYS POUR RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE « CRÉATION ET GESTION DES MAISONS DE SERVICE PUBLIC »**

*Délibération n° 30/2021 du 21/09/2021 publiée et transmise en Préfecture le 21/09/2021*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5216-5 sur les compétences des communautés d'agglomération, son article L. 5211-17, et son article L. 5211-17-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Notamment, son article 27-2, donnant compétence aux EPCI, en cas d'inadaptation de l'offre privée, de définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération n° 2019 – 261 du 5 décembre 2019 du conseil communautaire d'Agglopolys portant prise de compétence « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2020 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par Agglopolys,

Vu la délibération n° du 8 juillet 2021 portant modification des statuts d'Agglopolys en vue de la restitution de la compétence exercée à titre facultatif « *création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes* » à chacune des communes membres

Vu le projet de statuts modifiés joints en annexe de la présente délibération,

Par délibération n° 2019 – 261 du 5 décembre 2019, la communauté d'agglomération de Blois, Agglopolys, a approuvé la prise de la compétence « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes *en application, de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

Par la suite, le transfert de cette compétence a été approuvé par les délibérations des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requise par l'article L. 5211-17 du CGCT et a donné lieu à un arrêté du Préfet du 26 mars 2020, portant modification de l'article 5 des statuts d'Agglopolys, avec prise de compétence au 1<sup>er</sup> juin 2020.

Suite à ce transfert précité de compétence, des débats ont été engagés au sein de la communauté d'agglomération pour définir le dispositif qui serait déployé sur le territoire (Espace France Services (EFS) Mobile, permanences itinérantes dans les mairies, EFS fixes, ...).

Aucun schéma ne recueillant de consensus, l'exécutif et le bureau communautaires ont pris la décision de ne pas engager la communauté d'agglomération dans le dispositif, et de restituer la compétence aux communes membres. Des communes intéressées, comme Vineuil et Veuzain sur Loire, se sont d'ores et déjà positionnées auprès des services de l'État pour accueillir un Espace France services. Un bilan d'une année d'expérience sera dressé par ces communes, en lien avec Agglopolys, afin d'évaluer la pertinence d'ouvrir des EFS sur d'autres parties du territoire de la communauté d'agglomération.

Sur le plan procédural, l'article L.5211-17-1 du CGCT, prévoit que les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

En l'état actuel des compétences statutaires, la compétence afférente aux maisons de services au public est bien exercée à titre facultatif par Agglopolys puisque son transfert initial à Agglopolys n'était pas prévu par la loi ou par la décision institutive. Elle peut en conséquence, à tout moment, être restituée à chacune de ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-1 du CGCT.

S'agissant de la procédure à observer aux termes de l'article L.5211-17-1 du CGCT :

- Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.
- Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.
- La restitution de compétences est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département.
- Il est rappelé que les conditions de majorité requises correspondent aux règles de majorité exigées lors de la création de l'établissement c'est-à-dire ; **soit** les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ; **soit** la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population (*cf* article L. 5211-5 du CGCT).

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la restitution, à chacune des communes membres d'Agglopolys, de la compétence

suivante : « *création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* »,

- approuver en conséquence la modification des statuts de la communauté d'agglomération, conformément au projet de statuts joints en annexe de la présente délibération, supprimant ladite compétence,

- dire que cette délibération municipale sera notifiée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, afin qu'il arrête au terme de cette consultation, les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois,

- autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité (12 voix POUR) :

- approuve la restitution, à chacune des communes membres d'Agglopolys, de la compétence suivante : « *création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* »,

- approuve en conséquence la modification des statuts de la communauté d'agglomération, conformément au projet de statuts joints en annexe de la présente délibération, supprimant ladite compétence,

- dit que cette délibération municipale sera notifiée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, afin qu'il arrête au terme de cette consultation, les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois,

- autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES**

*Délibération n° 31/2021 du 21/09/2021 publiée et transmise en Préfecture le 21/09/2021*

M. le Maire dit qu'en application de l'instruction budgétaire M14, il y a lieu d'intégrer aux travaux qui leur sont liés, les frais d'études.

Le respect de ce schéma comptable permet de transférer ces charges dans le champ des dépenses d'investissement éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Ainsi les frais d'étude (compte 2031) sont virés au compte d'immobilisation corporelle (compte 21) par opération d'ordre budgétaire, lorsque les travaux de réalisation des équipements projetés sont entrepris ou lorsque les acquisitions sont effectives.

A ce titre, elles deviennent des dépenses accessoires à la réalisation d'immobilisations, donnant lieu à attribution du FCTVA, au même titre que les dépenses de travaux.

Le montant des frais d'étude concernés pour l'exercice 2019 est de 9 192 € et pour l'exercice 2020 de 11 866.03 € soit un total de 21 058.03 €. Ces dépenses sont relatives aux travaux d'aménagement du « jardin-passerelle ».

M. le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur la décision modificative suivante :

	Dépenses		Recettes	
	Article	Montant	Article	Montant
2019	2113 (041) Terrains aménagés autres que voirie	9 192 €	2031 (041) Frais d'études	9 192 €
2020	2113 (041) Terrains aménagés autres que voirie	11 866.03 €	2031 (041) Frais d'études	11 866.03 €
<b>Total Dépenses</b>		<b>21 058.03 €</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>21 058.03 €</b>

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil municipal valide la décision modificative n° 1 d'ordre budgétaire pour les frais d'étude suivis de réalisation.

### **ACHAT D'UN TERRAIN**

M. le Maire rappelle que le Conseil municipal a décidé en séance du 06/07/21 l'acquisition d'un terrain cadastré C633 au lieu-dit « Les Côtes» pour un montant de 600 €. Ce terrain étant en partie constructible, le notaire a rappelé au maire la nécessité de faire réaliser, conformément à la nouvelle réglementation, un diagnostic géotechnique préalable (G1) par une entreprise spécialisée pour finaliser l'acte de vente. Cette étude a un coût de 900 à 1000 €. Compte tenu du prix de vente fixé à 600 €, le Conseil municipal décide que ladite étude sera commandée par la commune qui en supportera le coût. Mandat est donné à M. le Maire pour contacter une entreprise et faire réaliser l'étude.

### **DÉCISION DU MAIRE**

En cours de travaux d'implantation de la passerelle piétonne sur la Petite Cisse, le mur de soutènement très fragilisé (gîte et fissures) s'est brisé. La reconstruction nécessite l'intervention d'un maçon pour une reconstruction. L'entreprise GO Maçonnerie a été choisie pour réaliser l'ouvrage pour un montant de 5 918.50 € HT (7 102.20 € TTC).

### **RENTRÉE SCOLAIRE**

Dimitri MULTEAU, 2<sup>ème</sup> adjoint et Vice-Président du SIVOS, fait le point sur la rentrée scolaire : 103 élèves répartis sur 4 classes (2 à Mesland et 2 à Monteaux). Compte tenu de la répartition qui fait suite à une suppression de classe sur le regroupement pédagogique, les 2-3 ans Très Petite Section ne pourront plus être accueillis. Vu que les inscriptions d'élèves sont supérieures aux chiffres qui ont conduit à la fermeture d'une classe, un recours a été fait par les 2 communes et le SIVOS auprès de l'Inspection académique pour tenter de maintenir les 5 classes.

Le prestataire de restauration scolaire a changé suite à un nouvel appel d'offres. La société RESTAURIA d'Angers a été choisie. Le Cahier des charges beaucoup plus qualitatif a entraîné une augmentation du prix de repas. Une aide de l'Etat sera sollicitée par le Sivos pour diminuer le reste à charge facturé aux familles en fonction du quotient familial.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Les travaux de la station d'épuration avancent bien. Le calendrier est respecté pour une mise en service début 2022.

Le chantier jardin-passerelle touche à sa fin.

Le chantier de voirie Rue de la Perdrière, Routes de la Perdrière et de la Grivelière a été réalisé en juillet.

La secrétaire de mairie serait susceptible de reprendre son service en mairie au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre en fonction du résultat de l'expertise médicale.

Une Déclaration de travaux a été déposée par la société Free pour l'installation d'un relais de téléphonie mobile 3G-4G au lieu-dit La Bretonnière. Des pièces complémentaires ont été demandées à Free par le maire pour instruire le dossier. Des prises de vues lointaines ont ainsi été réalisées par un prestataire de Free en juillet à l'aide d'un drone muni de projecteurs, placé à une hauteur de 44 m, et les photo-montages ont été réceptionnés en mairie en août. Une réunion d'information également demandée par le maire va avoir lieu fin septembre en présence d'un à deux membres du collectif d'opposants, d'un représentant de la Préfecture, de représentants de Free, du maire et des adjoints. L'objectif est de justifier la nécessité de recourir à la hauteur demandée.